

Chambre des Représentants

SESSION 1961-1962.

25 JANVIER 1962.

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi générale du 21 juillet 1844
sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

DEVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 21 juillet 1844 a réglé, il y a plus d'un siècle déjà et bien avant la naissance de la législation sociale, le sort des agents de l'Administration générale du Royaume, accidentés ou atteints d'infirmités.

Par cette loi, l'Etat accorde à ses serviteurs certains avantages qui, à l'époque, n'existaient pas dans le secteur privé.

Grâce à l'action syndicale et à l'évolution politique et sociale, les travailleurs du secteur privé ont cependant pu réaliser, dans le courant du XX^e siècle, des conquêtes sociales substantielles qui portent sur la réparation d'abord partielle puis quasi complète des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles; puis, après la dernière guerre, sur la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail.

L'ensemble des réalisations sociales, dans le secteur privé aboutit à conférer aux travailleurs de ce secteur une stabilité souvent plus grande que celle dont disposent les travailleurs du secteur public.

La loi de 1844 n'a subi que quelques retouches et il faut bien le constater, dans de nombreux cas, cette loi ne protège nullement ou de façon tout à fait insuffisante, les agents de l'Etat victimes d'accidents graves ou de maladies professionnelles.

Les petits risques ont été en ces matières réglés par l'Arrêté Royal du 22 avril 1952 mais les gros risques restent sans couverture.

Des questions parlementaires précises ont été soumises récemment au Vice-Président du Conseil ainsi qu'aux Ministres des Finances et de la Prévoyance sociale et leurs réponses établissent, sans aucun doute possible, l'existence d'injustices sociales flagrantes.

Kamer van Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1961-1962.

25 JANUARI 1962.

WETSVOORSTEL

tot wijziging van de algemene wet van 21 juli 1844
op de burgerlijke en kerkelijke pensioenen.

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Reeds ruim een eeuw geleden en lang vóór de totstandkoming van de sociale wetgeving, heeft de wet van 21 juli 1844 de toestand geregeld van de personeelsleden van het Algemeen Rijksbestuur die het slachtoffer worden van een ongeval of lijden aan lichaamsgebreken.

Door deze wet kent de Staat aan zijn ambtenaren sommige voordelen toe, welke toen niet in de particuliere sector bestonden.

Dank zij de syndicale actie en de politieke en sociale evolutie, hebben de arbeiders evenwel in de loop van de XX^e eeuw belangrijke sociale voordelen kunnen afdwingen, welke betrekking hebben op de eerst gedeeltelijke, dan vrijwel volledige vergoeding van de schade voortvloeiende uit arbeidsongevallen en beroepsziekten; achteraf, na de laatste oorlog, op de vergoeding van de schade voortvloeiend uit ongevallen op de weg naar het werk.

De sociale verwezenlijkingen in de particuliere sector hebben tot gevolg dat aan de arbeiders van deze sector een stabiliteit wordt verschaft welke dikwijls veel groter is dan die van de arbeiders van de openbare sector.

De wet van 1844 heeft slechts enkele lichte wijzigingen ondergaan en men kan enkel vaststellen dat zij, in weinige gevallen, de ambtenaren die het slachtoffer worden van ernstige ongevallen of van beroepsziekten, in het geheel niet of onvoldoende beschermt.

Voor de kleine risico's werd een regeling getroffen door het koninklijk besluit van 22 april 1952, maar de grote risico's worden nog steeds niet gedekt.

Onlangs werden preciese parlementaire vragen gesteld aan de Ondervoorzitter van de Ministerraad, alsmede aan de Ministers van Financiën en van Sociale Voorzorg, en hun antwoorden laten niet, de minste twijfel omtrent de aanwezigheid van flagrante sociale onrechtvaardigheden bestaan.

L'Etat impose aux employeurs de l'industrie, au profit des ouvriers et des employés, des obligations qu'il est loin de respecter lui-même.

De plus, et contrairement aux règles en vigueur dans le secteur privé, l'Etat fait encore de fortes discriminations entre ses agents, selon leur ancienneté.

C'est pourquoi, en 1962, la loi de 1844 nous apparaît dans certains de ses aspects et non des moindres, rétrograde et anti-sociale surtout lorsqu'on la compare à toutes les lois que le Parlement a votées pour protéger, dans toute la mesure du possible, les travailleurs du secteur privé contre les risques d'accidents survenus sur le chemin du travail et contre les maladies professionnelles.

Les exemples ayant fait l'objet de questions parlementaires illustreront lumineusement les raisons majeures de la présente proposition destinée à mettre fin aux graves lacunes de la loi.

Envisageons d'abord le cas d'incapacité définitive par suite d'incapacité permanente totale et comparons les droits des agents de l'Etat et des travailleurs du secteur privé.

1° Un rédacteur célibataire âgé de 23 ans, ayant 4 ans d'ancienneté dans l'Administration et jouissant d'un traitement de 60.000 francs l'an, aura droit :

- a) lorsqu'il est victime d'un accident de travail, à 15.000 francs de rente annuelle;
- b) lorsqu'il est victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, à aucune pension, rente ou indemnité,

alors qu'un ouvrier célibataire, âgé de 23 ans ayant 4 ans d'ancienneté dans une entreprise privée et gagnant un salaire de 60.000 francs l'an, aura droit :

- a) lorsqu'il est victime d'un accident de travail, à une rente annuelle de 60.000 francs qui peut être majorée de 50 % pour aide de tierce personne;
- b) lorsqu'il est victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, à une rente de 60.000 francs.

2° Un reviseur-comptable, père de 2 enfants, âgé de 30 ans, ayant 8 ans d'ancienneté avec jouissance d'un traitement de 90.000 francs l'an, aura droit :

- a) lorsqu'il est victime d'un accident de travail, à 27.100 francs l'an;
- b) lorsqu'il est victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, à aucune pension, rente ou indemnité;

alors qu'un contremaître d'une entreprise du privé, père de deux enfants, âgé de 30 ans, ayant 8 ans d'ancienneté et jouissant d'un traitement identique de 90.000 francs aura droit :

- a) lorsqu'il est victime d'un accident de travail, à 90.000 francs de rente annuelle pouvant être éventuellement majorée jusqu'à 50 % pour aide de tierce personne;
- b) lorsqu'il est victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, à 90.000 francs de rente annuelle.

3° Un secrétaire d'administration, père de trois enfants, âgé de 29 ans, ayant 2 ans d'ancienneté et bénéficiant d'un traitement de 120.000 francs, aura droit :

De l'Etat, la loi de 1844 impose aux employeurs de l'industrie, au profit des ouvriers et des employés, des obligations qu'il est loin de respecter lui-même.

De plus, et contrairement aux règles en vigueur dans le secteur privé, l'Etat fait encore de fortes discriminations entre ses agents, selon leur ancienneté.

C'est pourquoi, en 1962, la loi de 1844 nous apparaît dans certains de ses aspects et non des moindres, rétrograde et anti-sociale surtout lorsqu'on la compare à toutes les lois que le Parlement a votées pour protéger, dans toute la mesure du possible, les travailleurs du secteur privé contre les risques d'accidents survenus sur le chemin du travail et contre les maladies professionnelles.

Les exemples ayant fait l'objet de questions parlementaires illustreront lumineusement les raisons majeures de la présente proposition destinée à mettre fin aux graves lacunes de la loi.

Envisageons d'abord le cas d'incapacité définitive par suite d'incapacité permanente totale et comparons les droits des agents de l'Etat et des travailleurs du secteur privé.

1° Un rédacteur célibataire âgé de 23 ans, ayant 4 ans d'ancienneté dans l'Administration et jouissant d'un traitement de 60.000 francs l'an, aura droit :

- a) lorsqu'il est victime d'un accident de travail, à 15.000 francs de rente annuelle;
- b) lorsqu'il est victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, à aucune pension, rente ou indemnité,

alors qu'un ouvrier célibataire, âgé de 23 ans ayant 4 ans d'ancienneté dans une entreprise privée et gagnant un salaire de 60.000 francs l'an, aura droit :

- a) lorsqu'il est victime d'un accident de travail, à une rente annuelle de 60.000 francs qui peut être majorée de 50 % pour aide de tierce personne;
- b) lorsqu'il est victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, à une rente de 60.000 francs.

2° Un reviseur-comptable, père de 2 enfants, âgé de 30 ans, ayant 8 ans d'ancienneté avec jouissance d'un traitement de 90.000 francs l'an, aura droit :

- a) lorsqu'il est victime d'un accident de travail, à 27.100 francs l'an;
- b) lorsqu'il est victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, à aucune pension, rente ou indemnité;

alors qu'un contremaître d'une entreprise du privé, père de deux enfants, âgé de 30 ans, ayant 8 ans d'ancienneté et jouissant d'un traitement identique de 90.000 francs aura droit :

- a) lorsqu'il est victime d'un accident de travail, à 90.000 francs de rente annuelle pouvant être éventuellement majorée jusqu'à 50 % pour aide de tierce personne;
- b) lorsqu'il est victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, à 90.000 francs de rente annuelle.

3° Un secrétaire d'administration, père de trois enfants, âgé de 29 ans, ayant 2 ans d'ancienneté et bénéficiant d'un traitement de 120.000 francs, aura droit :

De l'Etat, la loi de 1844 impose aux employeurs de l'industrie, au profit des ouvriers et des employés, des obligations qu'il est loin de respecter lui-même.

De plus, et contrairement aux règles en vigueur dans le secteur privé, l'Etat fait encore de fortes discriminations entre ses agents, selon leur ancienneté.

C'est pourquoi, en 1962, la loi de 1844 nous apparaît dans certains de ses aspects et non des moindres, rétrograde et anti-sociale surtout lorsqu'on la compare à toutes les lois que le Parlement a votées pour protéger, dans toute la mesure du possible, les travailleurs du secteur privé contre les risques d'accidents survenus sur le chemin du travail et contre les maladies professionnelles.

a) lorsqu'il est victime d'un accident de travail, à 30.000 francs par an;

b) lorsqu'il est victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, à aucune pension, rente ou indemnité,

alors qu'un ingénieur technicien, père de trois enfants, âgé de 29 ans, ayant 2 ans d'ancienneté dans une entreprise privée et gagnant un traitement identique de 120.000 francs, aura droit :

a) lorsqu'il est victime d'un accident de travail, à une rente annuelle de 120.000 francs majorée éventuellement de 50 % pour aide de tierce personne;

b) lorsqu'il est victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, à une rente annuelle de 120.000 francs.

Envisageons ensuite le cas d'incapacité permanente partielle de 20 % qui, tout en permettant à la victime de continuer ses anciennes attributions avec le même salaire, par exemple 70.000 francs, constitue pour elle, un handicap considérable sur le plan matériel et moral.

L'agent de l'Etat n'a droit à aucune pension ou rente, qu'il s'agisse d'accident de travail, d'accident sur le chemin du travail ou de maladies professionnelles, alors que le travailleur du privé aura droit à une rente annuelle de 14.000 francs en cas d'accident de travail, d'accident sur le chemin du travail ou de maladies professionnelles et qu'il pourra, s'il est à même de poursuivre son travail, cumuler cette rente avec l'intégralité de sa rémunération.

Il est temps, pensons-nous, d'apporter un correctif à la loi de 1844 de manière que les agents qui tombent sous l'application de cette loi puissent bénéficier au moins d'avantages identiques, en matière de réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ou de maladies professionnelles à ceux garantis par les législations respectives aux travailleurs du secteur privé.

Il faut d'ailleurs observer qu'en ce qui concerne les agents temporaires de l'Etat, le Gouvernement lui-même a admis que ces agents devaient bénéficier d'avantages pécuniaires identiques à ceux prévus par la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail ainsi que par les lois et arrêtés subséquents.

La présente proposition tend donc à faire appliquer aux agents définitifs de l'administration générale du Royaume, des mesures similaires.

a) op 30.000 frank per jaar, wanneer hij het slachtoffer is van een arbeidsongeval;

b) op geen enkel pensioen, rente of vergoeding, wanneer hij het slachtoffer is van een ongeval op de weg naar het werk,

terwijl een technisch ingenieur, die 3 kinderen heeft, 29 jaar oud is, met 8 jaar anciënniteit en een zelfde wedde van 120.000 frank, recht heeft op :

a) op een jaarrente van 120.000 frank, in voorkomend geval verhoogd met 50 % voor hulp van een derde persoon, wanneer hij het slachtoffer is van een arbeidsongeval;

b) op een jaarrente van 120.000 frank wanneer hij het slachtoffer is van een ongeval op de weg naar het werk.

Nemen wij vervolgens het geval van een blijvende, gedeeltelijke ongeschiktheid van 20 %, die het slachtoffer weliswaar in staat stelt zijn vroegere arbeid met hetzelfde loon, bijv. 70.000 frank, uit te oefenen, doch welke voor hem een grote handicap op materieel en moreel gebied vormt.

De Rijksambtenaar kan geen aanspraak maken op om het even welk pensioen of rente, ongeacht of het een arbeidsongeval, een ongeval op de weg naar het werk of een beroepsziekte betreft, terwijl de arbeider uit de particuliere sector recht heeft op een jaarrente van 14.000 frank bij een arbeidsongeval, een ongeval op de weg naar het werk of een beroepsziekte, en hij deze rente met zijn volle loon kan cumuleren indien hij in staat is zijn werk voort te zetten.

Wij menen dat het tijd wordt de wet van 1844 zodanig te wijzigen dat de personeelsleden die onder toepassing van deze wet vallen, inzake vergoeding van de schade voortvloeiend uit arbeidsongevallen, ongevallen op de weg naar het werk of beroepsziekten, dezelfde voordelen genieten als die welke door de onderscheiden wetgevingen aan de arbeiders van de particuliere sector worden toegekend.

Wat de tijdelijke Rijksambtenaren betreft, dient overigens opgemerkt te worden dat de Regering zelf toegegeven heeft dat zij dezelfde geldelijke voordelen moeten genieten als bepaald in de wet op de vergoeding van de schade voortvloeiend uit arbeidsongevallen, alsmede in latere wetten en besluiten.

Doel van dit voorstel is dus gelijkaardige maatregelen toe te passen op de vastbenoemde personeelsleden van het algemeen Rijksbestuur.

H. BROUHON.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Un article 5bis rédigé comme suit est inséré dans la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques :

Article 5bis. — Sans préjudice à l'application des dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi, les magistrats, fonctionnaires et employés de l'Administration générale du Royaume, bénéficient d'avantages pécuniaires identiques à ceux prévus tant par la loi sur la réparation des dommages

WETSVOORSTEL

Enig artikel.

De wet van 24 juli 1844 op de burgerlijke en kerkelijke pensioenen wordt aangevuld met een artikel 5bis, dat luidt als volgt :

Artikel 5bis. — Onverminderd de toepassing van de bepalingen van de artikelen 3, 4 en 5 van deze wet, genieten de magistraten, ambtenaren en bedienden van het algemeen Rijksbestuur dezelfde geldelijke voordelen als bepaald zowel in de wet op de vergoeding van de schade

résultant des accidents de travail ainsi que par les lois et arrêtés subséquents et par l'Arrêté-loi relatif à la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail, que par les lois sur la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles.

11 janvier 1962.

voortvloeiend uit de arbeidsongevallen, alsmede in de latere wetten en besluiten, en in de besluitwet betreffende de vergoeding van de schade voortvloeiend uit de ongevallen op de weg naar het werk, als in de wetten op de vergoeding van de schade voortvloeiend uit beroepsziekten.

11 januari 1962.

H. BROUHON,
A. DE SWEEMER,
J. VANDERVEKEN-VAN DE PLAS,
R. DE COOMAN,
Alex FONTAINE-BORGUET,
J. GELDOF.
